Association DEVELOPPEMENT DURABLE DENENS
STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Dénomination

Sous le nom **Développement Durable Denens**, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
Son siège est à Denens. Sa durée est illimitée.

Art. 2 Buts

L'Association a pour but de promouvoir le développement durable au sein du village de Denens, en sensibilisant la population aux questions environnementales et sociétales, en mettant en œuvre des actions ou mesures allant dans ce sens.
Elle œuvre notamment dans les domaines suivants :

- biodiversité, permaculture
- mobilité, énergies renouvelables
- gestion et réduction des déchets
- économie locale

Membres

Art. 3 Admission

Peuvent être membres toutes les personnes individuelles ou collectives intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, habitant ou non Denens.
Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. La décision d'admission revient au Comité.

Art. 4 Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd :
a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.
b) par l'exclusion pour « justes motifs ».
L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.
Le non-paiement après rappel de la cotisation entraîne l'exclusion de l'Association.

Organisation

Art. 5 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6 Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de subventions des pouvoirs publics ;
- de dons et legs en tout genre.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale. L'exercice social commence le jour de la constitution pour la première année, puis commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Assemblée générale

Art. 7 Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 8 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Elle est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.
Le/la Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec le/la Président/e.

Art. 9 Fréquence

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année.
La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité.
Le Comité ou le cinquième des membres de l'Association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.

Art. 10 Ordre du jour

L'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un/e membre présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art. 11 Décisions et votations

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent/e/s.
Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Comité

Art. 12 Composition

Le Comité, qui se constitue lui-même, est formé d'au moins 3 personnes.
La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.
Il exerce son activité bénévolement et a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Le Comité se compose des fonctions suivantes :
a) Un/e président/e
b) Un/e secrétaire

c) Un/e trésorier/trésorière

Art. 13 Compétences
Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'Association et son représentant à l'extérieur.
Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Le Comité est chargé :
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- d'exécuter et appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association.

Pour atteindre les objectifs de l'Association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.
Le Comité engage (licencie) les collaborateur/trice/s salarié/e/s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent/e/s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent/e/s.

Art. 14 Démission, exclusion
La qualité de membre du Comité se perd:
a) par la démission avec un préavis de 3 mois.
b) par l'exclusion pour « justes motifs ».

Organe de contrôle des comptes
Art. 15
L'Assemblée générale élit 2 vérificateurs/vérificatrices des comptes, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'Organe de contrôle des comptes soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

Dissolution
Art. 16
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent/e/s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur/trice/s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 16.06.2020 à Denens.
Ils sont entrés en vigueur à cette même date.

Le/la président/e :

J. Broyet

Le/La secrétaire :